



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 11 avril 2024

Arrêté n°2024- 567/SG/SCOPP/BCPE

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, du projet d'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière Saint-Etienne, par l'APBRSE sur les communes de Saint-Louis et de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°615/IM du 1^{er} juillet 1955 modifié fixant la limite de salure des eaux dans l'embouchure des rivières, ravines, canaux et étangs de La Réunion, modifié par l'arrêté n°2021-2616 du 17 décembre 2021 et par l'arrêté n°2022-1722 du 19 août 2022 ;
- VU** la demande présentée par l'association des pêcheurs de bichiques de la rivière Saint-Etienne (APBRSE), sise 3 chemin Béryl, Bois de nèfles cocos, 97450 Saint-Louis, représentée par son président, Monsieur Ignace PERINAYAGOM, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière Saint-Etienne, sur les communes de Saint-Louis et de Saint-Pierre ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 16 août 2022, enregistré sous le n°2022-48 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** l'avis tacite de la commission locale de l'eau du SAGE Sud, demandé le 19 août 2022 ;

VU la demande de compléments faite à l'APBRSE en vue de la régularisation du dossier en date du 6 décembre 2022 ;

VU les compléments reçus en date du 19 juillet 2023 ;

VU le compte-rendu de la réunion de travail du 19 septembre 2023 à Saint-Louis, relative à l'organisation de la pêche aux bichiques sur la rivière Saint-Étienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-2119/SG/SCOPP/BCPE du 2 octobre 2023 prescrivant la consultation du public par voie électronique ;

VU la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 19 octobre 2023 au 17 novembre 2023;

VU le rapport et les conclusions du service de Police des Eaux en date du 4 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-195/SG/SCOPP/BCPE du 26 janvier 2024 prorogeant de 2 mois la durée de la phase de décision ;

VU le projet d'arrêté régulièrement notifié au pétitionnaire en date du 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche traditionnelle aux bichiques dans la rivière Saint-Etienne, en accord avec la réglementation spécifique établie par l'arrêté n°2021-2687 du 30 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation

La association des pêcheurs de bichiques de la rivière Saint-Etienne (APBRSE), sise 3 chemin Béryl, Bois de nèfles cocos, 97450 Saint-Louis, représentée par son président, Monsieur Ignace PERINAYAGOM, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ;

L'APBRSE et ses membres adhérents sont ci-après dénommés « le bénéficiaire ».

La liste des pêcheurs adhérents est précisée en annexe 7.

Article 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière Saint-Etienne sur les communes de Saint-Louis et de Saint-Pierre tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

Article 3. Caractéristiques et localisation

3.1. Nomenclature

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Nature de l'installation concernée (A/D)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Aménagement de 23 canaux (dont 8 canaux libres) de longueurs comprises entre 132 ml et 2 982 ml + Entretien léger de biefs d'alimentation des canaux sur une longueur cumulée de 6 200 ml

3.2. Localisation

Les « installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par la présente autorisation environnementale sont situés dans le domaine public fluvial de la rivière Saint-Etienne, sur les communes de Saint-Louis et de Saint-Pierre. L'emplacement des aménagements est figuré en **annexes 1 et 2**.

Les activités de pêche sont situées exclusivement à l'aval de la limite de salure des eaux. Les pêcheurs bénéficiaires ont un statut de pêcheur à pied.

3.3. Description des activités, aménagements et travaux

Le bénéficiaire est autorisé à pratiquer la pêche des bichiques dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les conditions définies au présent arrêté. Les travaux et aménagements autorisés, sous les conditions définies ci-après, sont les suivants :

- Entretien de 8 groupes de canaux (dénommés « pêcheries ») à l'embouchure de la rivière Saint-Etienne, chaque pêcherie comprenant au minimum un canal libre conforme à la réglementation. Les 8 pêcheries sont intitulées « canal n°1 » à « canal n°8 » et représentées sur les **annexes 1 et 2**.
- Répartition du débit en amont (Q_{amont}) au niveau de zones de partage, dites « prises d'eau », « dérivations » ou « répartiteurs », destinées à assurer un partage équitable de l'eau entre les différentes pêcheries de l'embouchure. Le terme pêcherie désigne ici une zone de pêche à l'embouchure, composée au minimum d'un canal libre et d'un canal de pêche. Différentes situations sont possibles en fonction du débit Q_{amont} disponible (cf. article 7.3 et répartitions possibles illustrées en **annexe 3**).
- Entretien courant manuel des aménagements autorisés (ensemble des canaux des pêcheries et de leurs biefs d'alimentation, y compris ouverture manuelle du cordon littoral).
- Retrait progressif de 8 cabanons de pêcheurs Ces « boucans » historiquement établis dans le DPF par les pêcheurs font l'objet d'un démantèlement complet sous 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Cet arrêté s'applique aux IOTA relevant du régime de la déclaration, mais il constitue des bases minimales de prescriptions pour les arrêtés d'autorisation.

Article 5. Réglementation spécifique à la pêche des bichiques

Le bénéficiaire est tenu de connaître et de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion, ainsi que ses éventuels arrêtés modificatifs.

Ces dispositions portent notamment sur :

- les catégories de pêcheurs,
- les périodes d'ouverture et fermeture de la pêche,
- les zones de pêche autorisées,
- les procédures d'obtention des autorisations de pêche,
- les types d'engins et dispositifs d'accompagnement autorisés,
- la limitation des captures.

Le bénéficiaire se tient informé et respecte les évolutions de cette réglementation.

Article 6. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La charte des bonnes pratiques signée par le Président de l'association est rappelée en annexe 4.

Article 7. Travaux et activités autorisées et prescriptions particulières

7.1. Pêche des bichiques

Le bénéficiaire est autorisé à pratiquer la pêche des bichiques dans le cadre prévu par la réglementation spécifique rappelée à l'article 5. Les éventuelles évolutions futures de cette réglementation s'imposent immédiatement au bénéficiaire.

7.2. Entretien régulier manuel des aménagements

Le bénéficiaire est autorisé, sur l'emprise de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) telle que définie à l'article 8 à réaliser un entretien léger des aménagements, y compris en période de fermeture de la pêche. Cet entretien consiste à maintenir le gabarit et à limiter l'envahissement des canaux par la végétation. Cet entretien régulier est autorisé dans la mesure où il permet :

- d'assurer une présence dissuasive dans les canaux contre le braconnage ;
- de maintenir une légère alimentation en eau dans les canaux pour y soutenir la vie aquatique présente.

Cet entretien peut être effectué à la main, à l'aide d'outils manuels et à l'aide d'engins portatifs légers à moteur. L'emploi d'outils manuels et de petits équipements portatifs (tronçonneuse, débroussailluse) est toléré sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- information préalable de la police de l'eau au minimum 15 jours avant l'intervention ;
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite ;
- Avant toute opération de débroussaillage, vérification préalable de la présence de poules d'eau, hérons striés ou « zoizos blancs ». Si présence constatée sur la zone :
 - débroussaillage interdit pendant la période de reproduction (septembre à mars inclus) ;
 - Hors période de reproduction de ces espèces (avril à août inclus) : vérification visuelle préalable d'absence de nid actif avant intervention. Si présence de nid constatée, mise en place d'une zone de sécurité d'un rayon de 50 m autour du nid dans laquelle le débroussaillage est interdit ;
- le stockage des équipements portatifs à moteur, des bidons d'essence et les opérations de ravitaillement en essence s'effectuent en dehors du lit mineur de la rivière, sans contact direct avec le sol, et sont réalisées sur un textile de protection absorbant (type bidim) de taille suffisante ;
- le brûlage des déchets végétaux sur le site est interdit ;
- Les déchets verts issus de ces opérations sont stockés sur place durant 5 jours afin de laisser le temps à la faune de s'échapper (caméléons, geckos...), puis sont ensuite évacués en déchetterie. Ils ne sont en aucun cas abandonnés sur place afin d'éviter la formation d'embâcles, de préserver le libre écoulement des eaux, de limiter le risque pour la navigation en mer en cas d'emportement et de ne pas générer de dérangement pour les autres usagers du domaine public.

Les travaux de remise en état de canaux et d'ouverture du cordon littoral sont réalisés exclusivement à la main ou à l'aide d'outils manuels (pelles, pioches...). Aucune utilisation d'engin mécanique n'est autorisée pour ce type de travaux dans le cadre du présent arrêté.

7.3. Travaux sur les bras d'alimentation des canaux de pêche

Dispositions préalables communes aux deux associations APBRSE et ANP

Les droits d'eau entre les 2 associations sont répartis équitablement de la façon suivante :

- 8/9^e du débit amont pour les 50 pêcheurs de l'APBRSE (revient à 1/56^e par pêcheur)
- 1/9^e du débit amont pour les 5 pêcheurs de l'ANP (revient à 1/45^e par pêcheur)

Le principe directeur est qu'en situation de bas débits dans la rivière les divisions d'eau sont à limiter au maximum pour éviter l'assèchement des canaux. Lorsque les débits observés dans la rivière diminuent, les pêcheurs doivent se rassembler de façon solidaire sur un nombre inférieur de pêcheries à l'embouchure. Ces rassemblements peuvent également se faire entre les deux associations APBRSE et ANP, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et dans des conditions de partage des prises à établir préalablement par les pêcheurs eux-mêmes.

Toute modification de l'organisation en place (ouverture/fermeture de dérivation, regroupements de pêcheurs) doit respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté et être préalablement portée à la connaissance de l'administration, qui pourra apporter toute modification jugée nécessaire à la préservation du milieu.

Répartition des débits

En fonction du débit amont de la rivière, nommé Q_{amont} , le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de répartition des débits entre les différents bras de l'embouchure de la rivière Saint-Etienne. Ces travaux sont réalisés au niveau de différentes prises d'eau telles que schématisées aux **annexes 3 et 5** et représentées aux **annexes 1 et 2**.

Le débit Q_{amont} est évalué à l'amont direct du pont de la RN2 et avant la première dérivation d'eau « prise d'eau n°1 ». Différentes situations sont possibles en fonction d'une valeur seuil de Q_{amont} fixée à « 30 voues d'eau », soit 24 m de largeur mouillée du bras principal (ou environ 500 L/s) :

- **En hautes eaux = « $Q_{\text{amont}} >> 30$ vouves d'eau »** : un maximum de 9 pêcheries peuvent être alimentées sur la rivière Saint-Étienne, dont 8 APBRSE et 1 ANP ;
- **En situation intermédiaire « $Q_{\text{amont}} > 30$ vouves d'eau »** : des regroupements de pêcheurs doivent s'organiser afin de limiter les divisions du débit. Ces regroupements sont possibles y compris entre les associations APBRSE et ANP ;
- **En basses eaux « $Q_{\text{amont}} < 30$ vouves d'eau »** : un nombre maximum de 2 pêcheries peuvent être ouvertes (1 APBRSE et 1 ANP). Les associations peuvent également se regrouper sur une unique zone de pêche.
- **À l'étiage, = « $Q_{\text{amont}} < 3$ vouves d'eau »** : les divisions d'eau sont interdites. Dans cette situation, les associations se regroupent obligatoirement sur un bras unique et établissent préalablement les modalités de partage des prises communes de bichiques (par défaut, 1/9^e pour chacun des 9 groupes). La pêche n'est envisageable que sur une unique pêcherie, **sous réserve du respect préalable des conditions de débit minimum biologique définies à l'article 10.2.**

Les débits sont répartis de telle façon que le débit transitant au niveau de chacune des 9 pêcheries maximum (APBRSE + ANP) corresponde au 1/9^e du débit global de la Rivière Saint-Étienne : l'**annexe 3** précise le principe de répartition des débits au niveau de chaque prise d'eau dans différentes situations.

Article 8. Occupation du domaine public fluvial (DPF)

8.1. Cadre général

L'occupation du DPF par le bénéficiaire pour les travaux et activités décrits au présent arrêté est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par le service en charge du domaine. L'AOT est accordée pour la durée du présent arrêté, précisée à l'article 17, suite au dépôt d'un dossier de demande en bonne et due forme.

L'AOT est délivrée contre paiement d'une redevance annuelle fixée par la direction régionale des finances publiques de la Réunion, sur la base notamment des superficies indiquées au présent article 8.

8.2. Nature de l'occupation – dimensions des aménagements autorisés

Les aménagements réalisés par le bénéficiaire pour la pratique de la pêche aux bichiques sont :

- **10 biefs maximum** : des dérivations du cours principal de la rivière vers des biefs entretenus visant à alimenter jusqu'à un maximum de 8 pêcheries d'embouchure ;
- **8 pêcheries d'embouchure** : les pêcheries à l'embouchure, au nombre de 8 maximum, sont chacune constituées d'un canal libre (8 au total) et de 1 ou 2 canaux de pêche (15 au total).

Les dimensions maximales de ces aménagements sont décrites dans les tableaux suivants :

Groupes de canaux	Nombre maximum de biefs	Longueur (ml)	Largeur moy (m)	Surface (m ²)
Pierrefonds (canaux 1 à 4)	5	3400	3	10200
Eau large (canaux 5 à 7)	4	2400	3	7200
Bel Air (canal 8)	1	400	3	1200
TOTAL biefs				18 600 m²

Canal	Responsable	Type de canal	Longueur (m)	Largeur moy (m)	Surface (m ²)
1	PYTHIE Christophe	Libre	110	3	300
		Pêche n°1	49	3	132
2	BASSONVILLE Edmond	Libre	93	3	241
		Pêche n°1	79	2	175
		Pêche n°2	64	2	154
3	PERINAYAGOM François	Libre	149	4	535
		Pêche n°1	139	4	551
		Pêche n°2	141	3	393
4	PYTHIE Yannick	Libre	114	6	630
		Pêche n°1	108	4	456
		Pêche n°2	108	4	471
5	TAMY Jean Pascal	Libre	405	7	2982
		Pêche n°1	144	6	866
		Pêche n°2	158	7	1074
6	SAMBRENON Jean-Aldo	Libre	317	5	1406
		Pêche n°1	184	5	963
		Pêche n°2	182	5	874
7	DELGARD Yannick	Libre	188	6	1057
		Pêche n°1	185	6	1077
		Pêche n°2	229	4	959
8	ANTOINETTE Arsène	Libre	200	4	670
		Pêche n°1	200	4	903
		Pêche n°2	211	3	711
TOTAL		Canaux Libres			7 821 m ²
		Canaux de pêche			9 759 m ²

8.3. Demande ponctuelle de travaux mécanisés

Conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le bénéficiaire, **aucuns travaux nécessitant l'utilisation d'un engin mécanique ne sont autorisés** dans le cadre de la présente autorisation.

8.4. Cas particulier des aménagements non régularisables à démanteler

Cabanons de pêcheurs

Des cabanons de pêcheurs, dits « boucans », ont été historiquement installés par les pêcheurs de la rivière Saint-Étienne, leur emplacement est visible en **annexes 1 et 2** et des photographies sont données en **annexe 6**. Ces constructions illégales ne sont pas régularisables et ont vocation à être démantelées progressivement au cours des cinq années de la présente autorisation.

Dans le cadre d'une démarche partenariale avec les autorités compétentes, ces structures pourront être remplacées par des structures régulières en retrait des berges et en dehors du DPF.

Les cabanons sont intégralement démantelés et l'intégralité des déchets plastiques et métalliques sont retirés du DPF dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. À défaut, toute activité de pêche est interdite jusqu'à remise en conformité de la situation.

Les déchets générés par ces opérations sont retirés du milieu naturel et sont éliminés via les filières adaptées.

Un rapport d'avancement de la démarche est établi chaque année par le bénéficiaire avant le démarrage de la saison de pêche et transmis à l'administration. Il précise les étapes accomplies, les quantités de déchets évacuées et les prochaines étapes prévues avec leur calendrier de mise en œuvre.

8.5. Dispositions en cas d'évènement climatique extrême

Si les canaux de pêche sont détruits à la suite d'un cyclone ou autre évènement climatique extrême (pluies, crues, houle...) qui vienne à modifier le cours d'eau, le bénéficiaire du présent arrêté n'est en aucun cas autorisé à exécuter des travaux pour rétablir la situation initiale avant consultation et accord de l'administration.

Dans un tel cas, un constat sur site de la nouvelle situation est réalisé en présence de la DEAL et des autres services concernés. Il est ensuite statué sur l'éventuelle possibilité de rétablir des aménagements pour la pêche des bichiques et les conditions de réalisation de ceux-ci, en fonction du nouveau contexte local post-évènement.

Dans l'attente d'une décision sur les possibilités et modalités de reprise, tous travaux et activités de pêche aux bichiques sont interdits.

Article 9. Mesures d'évitement et de réduction des incidences en phase travaux

9.1. Accès

L'accès aux aménagements en période de travaux (creusement manuel des canaux et répartition de débit) est autorisé exclusivement par les pistes dont la localisation est présentée en **annexes 1 et 2**.

Il est interdit d'élargir les pistes existantes.

Il est interdit d'installer dans le lit vif des dalots, ou buses, ou tout autre dispositif de franchissement pérenne.

La circulation et l'intervention d'engins ou de véhicules de chantier, sont interdites dans le DPF.

9.2. Mesures générales de réduction des impacts pour les travaux réalisés dans le lit mineur

Les travaux réalisés dans le lit mineur sont réalisés uniquement à la main ou à l'aide de petit outillage manuel.

Les mesures suivantes s'appliquent systématiquement :

- Les berges de part et d'autre des bras en eau ne doivent en aucun cas faire l'objet de terrassement, afin de ne pas les déstabiliser et fragiliser ;
- Tous les déchets présents sur les sites des travaux sont retirés lors de ces interventions et évacués vers les filières adaptées ;
- Les matériaux extraits du lit mineur sont régalez afin de ne pas générer de surélévation ou d'abaissement de la cote du terrain naturel de plus de 1 mètre ;
- L'ensemble des matériaux mobilisés restent sur place. Aucun matériau ne peut être évacué à l'extérieur du site, ni donné, ni vendu ;
- L'hébergement du matériel et le stockage de toutes matières dangereuses, nocives ou toxiques, susceptibles de pouvoir polluer les eaux ou les sols sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau ;
- Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Les moyens nécessaires pour l'éviter sont mis en œuvre par le bénéficiaire ;
- Tout rejet d'hydrocarbures ou de liquide toxiques dans la rivière est interdit.

Le pétitionnaire signale sans délai tout incident au service police de l'eau (policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr), en précisant quelles mesures ont été mises en œuvre pour pallier l'incident.

9.3. Sécurité

Le bénéficiaire est tenu de surveiller les conditions météorologiques et les risques de crues, afin d'interdire l'accès au lit de la rivière en cas de risque. Notamment, le pétitionnaire se tient informé, auprès des services de Météo France, des risques de fortes pluies sur le secteur du bassin versant de la rivière Saint-Etienne.

En cas de risques de fortes pluies, le pétitionnaire fait immédiatement arrêter toute activité et évacuer les personnes présentes dans le lit de la rivière.

Article 10. Mesures de réduction d'impact en phase d'exploitation

10.1. Canal libre ou « canal de reproduction »

Le bénéficiaire s'assure en permanence de la conformité de ses aménagements avec la réglementation spécifique, en particulier ses dispositions relatives au canal libre ou « canal de reproduction ». Les éventuelles évolutions de la réglementation spécifique s'appliquent immédiatement dès leur adoption.

Le canal libre de chaque pêcherie respecte les points suivants :

- Le canal libre est alimenté en eau et connecté à l'océan en priorité, avant les canaux de pêche ;
- Quelles que soient les circonstances, **le canal libre a un débit supérieur ou égal à celui de chaque canal de pêche**. Dans le cas présent, lorsqu'il y a 2 canaux de pêche utilisés, le débit du canal libre est donc au minimum de 1/3 du débit entrant dans la zone de pêche. Il est au minimum de 1/2 du débit entrant dans la zone de pêche, lorsqu'il n'y a qu'un canal de pêche utilisé ;
- Sur chaque pêcherie, le canal libre est choisi et défini de façon à être, à l'étiage, le dernier canal en eau avant un éventuel assec. En aucun cas un canal de pêche ne peut être alimenté en eau si le canal libre n'est pas préalablement alimenté en eau et connecté à l'océan ;
- Le canal libre et les canaux de pêche respectent le schéma de principe indiqué en **annexe 5** ;
- Le canal libre est strictement interdit de pêche, quelles que soient les espèces ciblées, le mode de pêche, ou le type de pêcheur. Il est créé et entretenu par le bénéficiaire en parallèle des canaux de pêche ;
- L'embouchure du canal libre pourra être commune ou séparée de celle des canaux de pêche. Son embouchure doit être située à moins de 50 mètres de l'embouchure des canaux de pêche, afin de permettre la surveillance de ce canal libre de pêche par le bénéficiaire.
- Avant toute action de pêche, le canal libre est identifié à ses extrémités amont et à aval par des taches de couleur rouge apposées par le bénéficiaire sur des galets de taille suffisante pour résister à une crue de faible ampleur.

En cas de non-conformité du canal libre constatée sur le terrain, l'administration peut désigner un autre canal comme étant le canal libre si celui proposé ne correspond pas aux critères exigés. Dans ce cas, la pêche est interrompue et le nouveau canal libre est mis en service immédiatement. La pêche ne peut reprendre, dans les autres canaux, qu'une fois la mise en conformité de la situation effective.

Le bénéficiaire prévient le service police de l'eau dès qu'il constate la moindre dégradation du canal libre (pêche, empoisonnement, mise à sec...). La pêche est alors interrompue jusqu'au rétablissement d'une situation conforme.

10.2. Débit minimum biologique – Cas des très faibles débits à l'étiage

Débit minimum biologique :

Lorsque la largeur mouillée du canal libre d'une pêcherie devient inférieure à 1,60 m (ou « 2 voues d'eau ») le débit est considéré insuffisant pour la pêche et la priorité est donnée à la reproduction. Le canal libre reste alors le seul canal en eau et la pêche et l'alimentation des autres canaux est interdite sur la pêcherie concernée.

Dans ce type de situation, les pêcheurs peuvent mettre en œuvre des mesures de solidarité.

Mesures de solidarité (dispositions communes avec ANP)

En cas de très faibles débits sur la rivière, les divisions d'eau sont à limiter au maximum pour préserver la continuité hydraulique avec l'océan. Les pêcheurs se rassemblent de façon solidaire sur un nombre inférieur de canaux, voir jusqu'à un unique canal. Ces rassemblements peuvent également se faire entre les deux associations APBRSE et ANP, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prises de bichiques sont alors mises en commun et partagées selon des critères établis préalablement par les pêcheurs eux-mêmes.

Ces opérations de regroupement **font l'objet d'une demande d'autorisation préalable au service de police de l'eau**. Des mesures spécifiques, de type « pêche de sauvegarde » peuvent être imposées avant la réalisation d'un tel regroupement.

Interdiction de pêcher sur plusieurs rangs dans un canal unique

Après un éventuel regroupement de pêcheurs sur un unique bras en eau, la pêche peut s'organiser comme décrite en **annexe 8**. Dans ce cas :

- Un seul rang de vouves peut être aménagé, comprenant un canal libre opérationnel, et aucune pêche ne peut avoir lieu en amont de ce rang par le bénéficiaire ;
- le canal libre occupe une largeur en eau supérieure ou égale à chaque canal de pêche ;
- il est interdit d'installer des vouves et de pêcher sur plusieurs rangs ;
- lorsque le nombre de canaux « ouvrables » est inférieur au nombre de groupes de pêcheurs, ces derniers peuvent mettre en œuvre les mesures de solidarité indiquées précédemment.

Les pêcheurs amateurs dans les lots de pêche ADAPAEF ne sont pas considérés comme constituant un second rang de pêche. Ils ne sont pas concernés par l'interdiction précédemment énoncée.

10.3. Interdiction d'accès au DPF aux véhicules motorisés

L'accès au DPF est interdit à tout type de véhicule motorisé (notamment voitures, motos, quads...). En aucun cas les véhicules motorisés des pêcheurs ne sont autorisés à traverser à gué un bras de rivière. L'accès aux sites de pêche est autorisé uniquement à pied et par les pistes existantes, en toute situation, y compris pour la collecte des prises.

Article 11. Mesures de suivi

En dehors des suivis et déclarations des quantités pêchées prévus par la réglementation spécifique, le pétitionnaire est tenu de mettre en place un suivi de son activité concernant les aspects suivants :

11.1. Suivi des conditions hydrauliques

Prises d'eau :

En début de saison d'ouverture de la pêche, une mesure de Q_{amont} est réalisée (en largeur mouillée) et un contrôle contradictoire est réalisé au niveau des prises d'eau amont gérées par le bénéficiaire. Ce contrôle est réalisé en présence de représentants des différents canaux de l'APBRSE et de l'ANP, afin de vérifier la conformité des différents aménagements, selon les principes édictés au présent arrêté et dans ses annexes.

La valeur de Q_{amont} et les prises d'eau sont contrôlés a minima une fois par mois par le bénéficiaire, afin de vérifier le maintien de la conformité des aménagements au présent arrêté. La répartition conforme des débits peut également être contrôlée à tout moment de manière contradictoire à la demande d'un ou plusieurs membres de l'APBRSE ou de l'ANP.

Le service en charge de la police de l'eau est informé de chacune de ces visites contradictoires, à laquelle assistent au minimum deux membres de chacune des associations concernées.

Canaux de pêche/canal libre :

Avant chaque session de pêche, la répartition des débits entre les canaux de pêche et le canal libre de chaque pêcherie est vérifiée. Si le canal libre n'est pas conforme, les ajustements sont réalisés immédiatement, avant toute opération de pêche. Ces éventuels travaux sont réalisés à la main, ou avec des outils manuels.

11.2. Suivi et géo-référencement des canaux au niveau des pêcheries

Avant chaque début de saison de pêche, la position des canaux est géo-référencée.

Au minimum 15 jours avant le démarrage de la saison, et avant toute opération de pêche, le bénéficiaire doit transmettre au service police de l'eau (policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr), les informations suivantes :

- confirmer quels biefs sont mis en eau ;
- préciser la disposition des canaux de pêche et du canal libre de chaque pêcherie (emplacement du canal libre par rapport aux canaux de pêche, pour s'assurer de la conformité du canal libre choisi) ;
- préciser les coordonnées GPS, ainsi que transmettre des photos de l'état des secteurs de pêche avant le démarrage de la saison.

S'il n'y a aucune modification par rapport à la dernière transmission, cela doit également être confirmé en début de saison.

Toute modification ultérieure de cet état initial en cours de saison doit faire l'objet d'une information préalable du service police de l'eau.

En cas de contrôle, les aménagements constatés sur le terrain doivent correspondre aux informations transmises. À tout moment, les services de contrôle doivent disposer des informations à jour sur les aménagements du bénéficiaire.

Article 12. Mesures de compensation

En compensation de l'impact sur le milieu aquatique des aménagements du cours d'eau et des activités de pêche, le bénéficiaire réalise chaque année une opération d'évacuation des déchets présents sur le site, y compris les déchets qui ne relèvent pas directement de son activité.

Cette action peut être menée dans le cadre d'une opération de sensibilisation à l'environnement et à la préservation de la rivière à destination d'écoliers ou du grand public.

L'opération fait l'objet d'une information du service de police de l'eau 15 jours avant et d'un rapport d'exécution succinct transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard 15 jours après.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13. Conformité au dossier initial et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 14. Information des services de l'État

Le service police de l'eau est tenu informé du calendrier d'exécution des opérations, et notamment de la date de démarrage de tous travaux ou interventions sur les aménagements du bénéficiaire.

Il est également convié à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux assorti de photographies des aménagements est adressé au service police de l'eau.

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux et des aménagements, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application Code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la Police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (n°2022-48), ainsi que le numéro du présent arrêté.

Article 15. Dépôt légal des données de biodiversité

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 16. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le non-respect de la réglementation spécifique à la pêche des bichiques et des dispositions du présent arrêté pourra entraîner l'**interdiction temporaire ou définitive de la pêche** pour les pêcheurs concernés.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si cette échéance devait avoir lieu en période d'ouverture de la pêche, telle que prévue par la réglementation spécifique, l'autorisation est automatiquement prolongée jusqu'à la fermeture de la saison de pêche en cours.

Article 18. Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement ou la prolongation, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la fin de la durée d'autorisation précisée à l'article 17.

Article 19. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

Article 21. Cessation et remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, ou s'il venait à abandonner son projet avant la fin de durée de la présente autorisation, une remise en état totale des lieux (intégrant l'enlèvement des corps morts notamment) est réalisée par le bénéficiaire, selon un programme de travaux qui est validé au préalable par le service en charge de police de l'eau.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 22. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au lieu nécessaire au contrôle.

Article 23. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (communes de Saint-Louis et de de Saint-Pierre). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, en l'occurrence : communes de Saint-Louis et de de Saint-Pierre.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, la maire de la commune de Saint-Louis, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur de la mer Sud Océan Indien, le directeur régional des finances publiques, le général commandant de la gendarmerie, le directeur territorial de la Police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

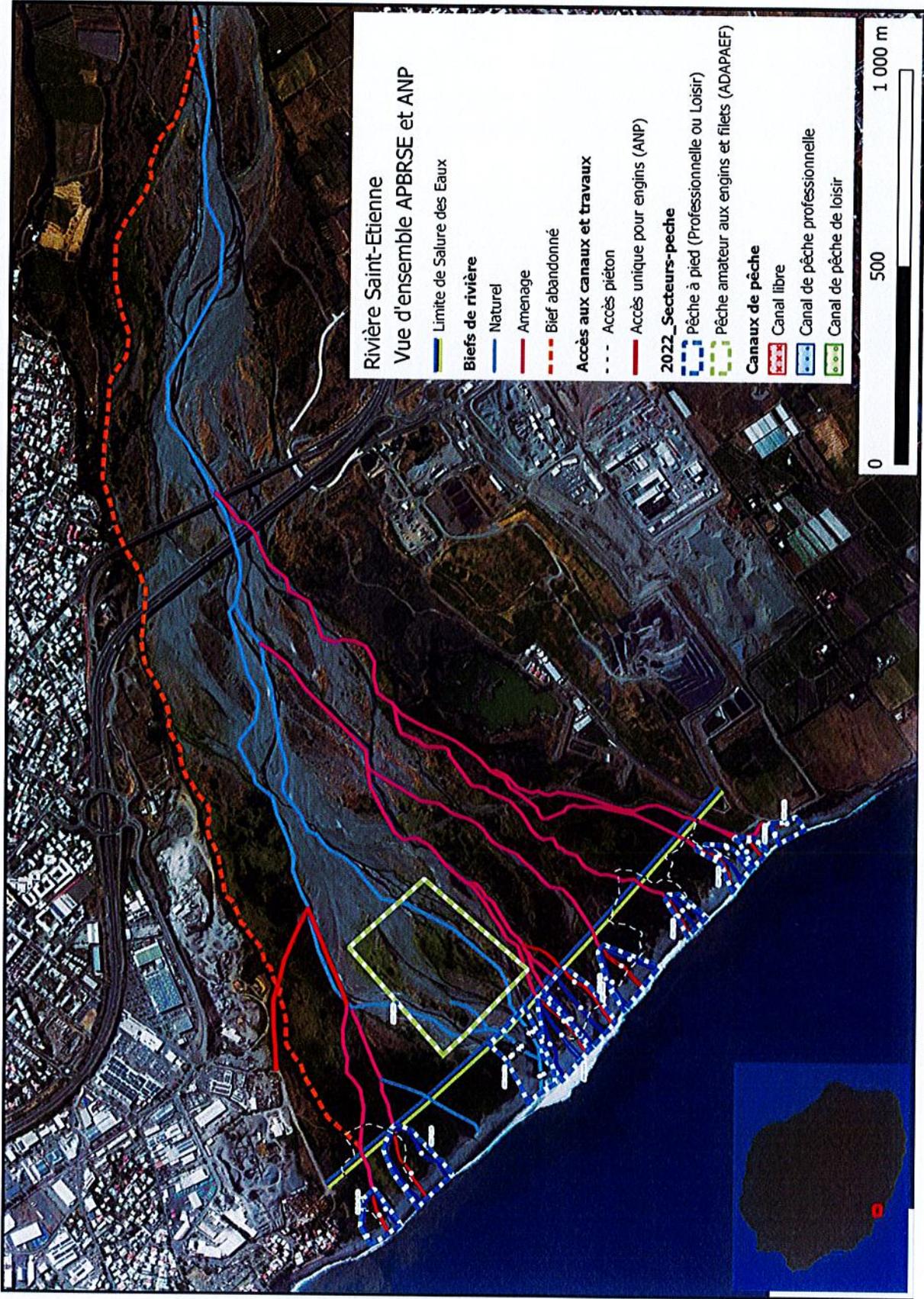
Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Annexe 1 : Plan général des zones aménagées



Annexe 2 : Vue des canaux d'embouchure (Figure 1 à 4, Figure 2 : canaux 5 à 7, Figure 3 : canal 8 + canal 9/ANP)

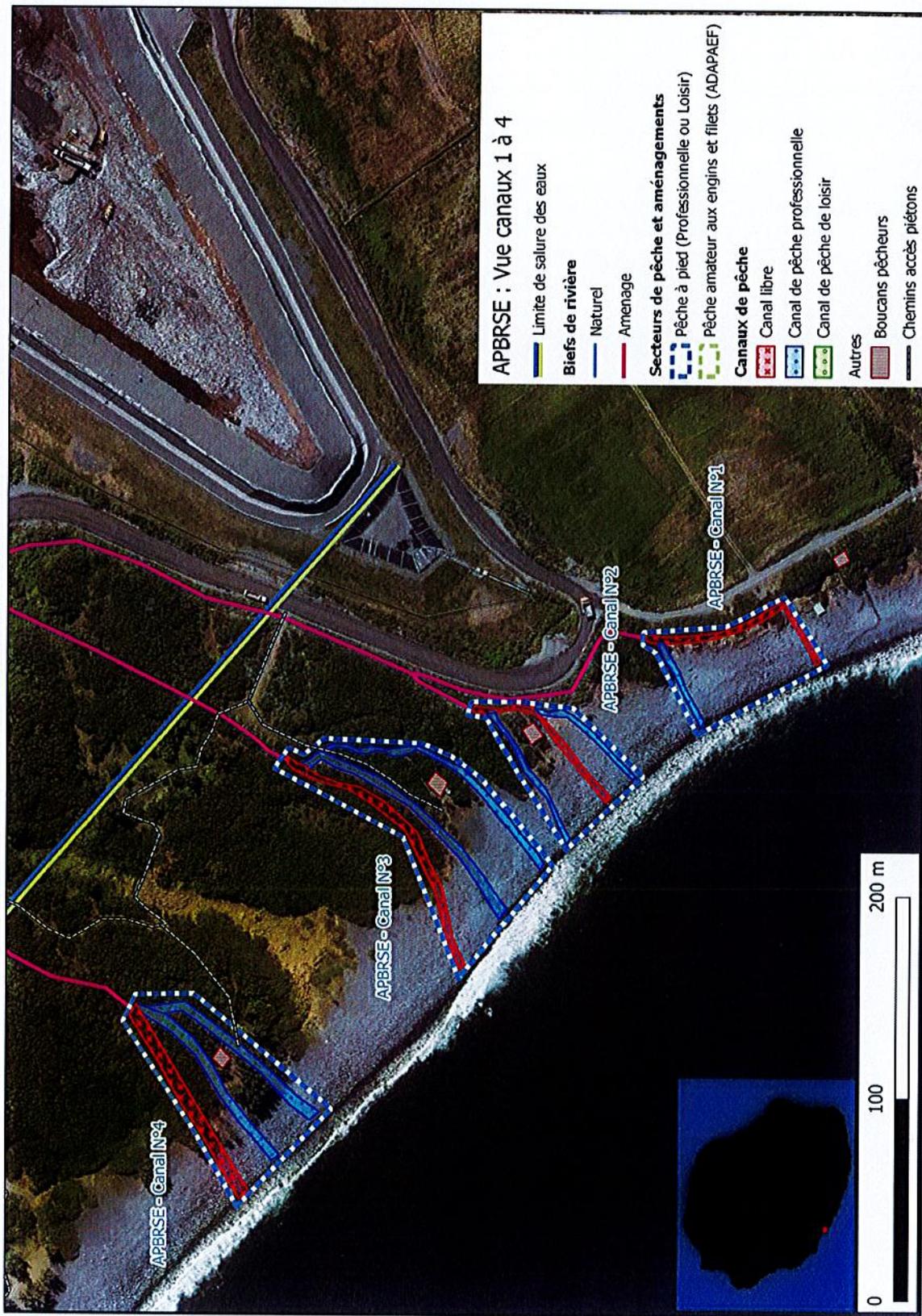


Figure 1

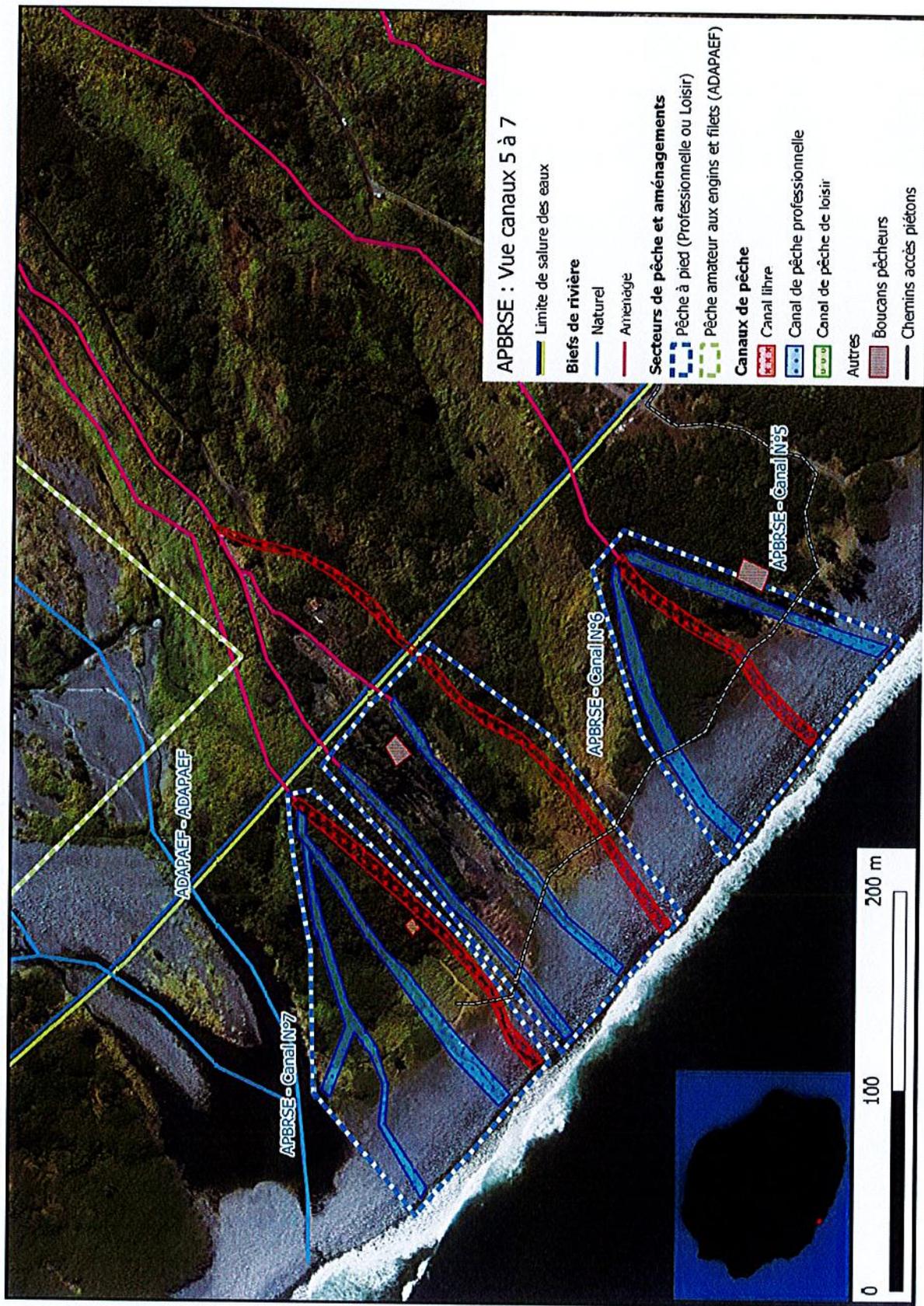


Figure 2

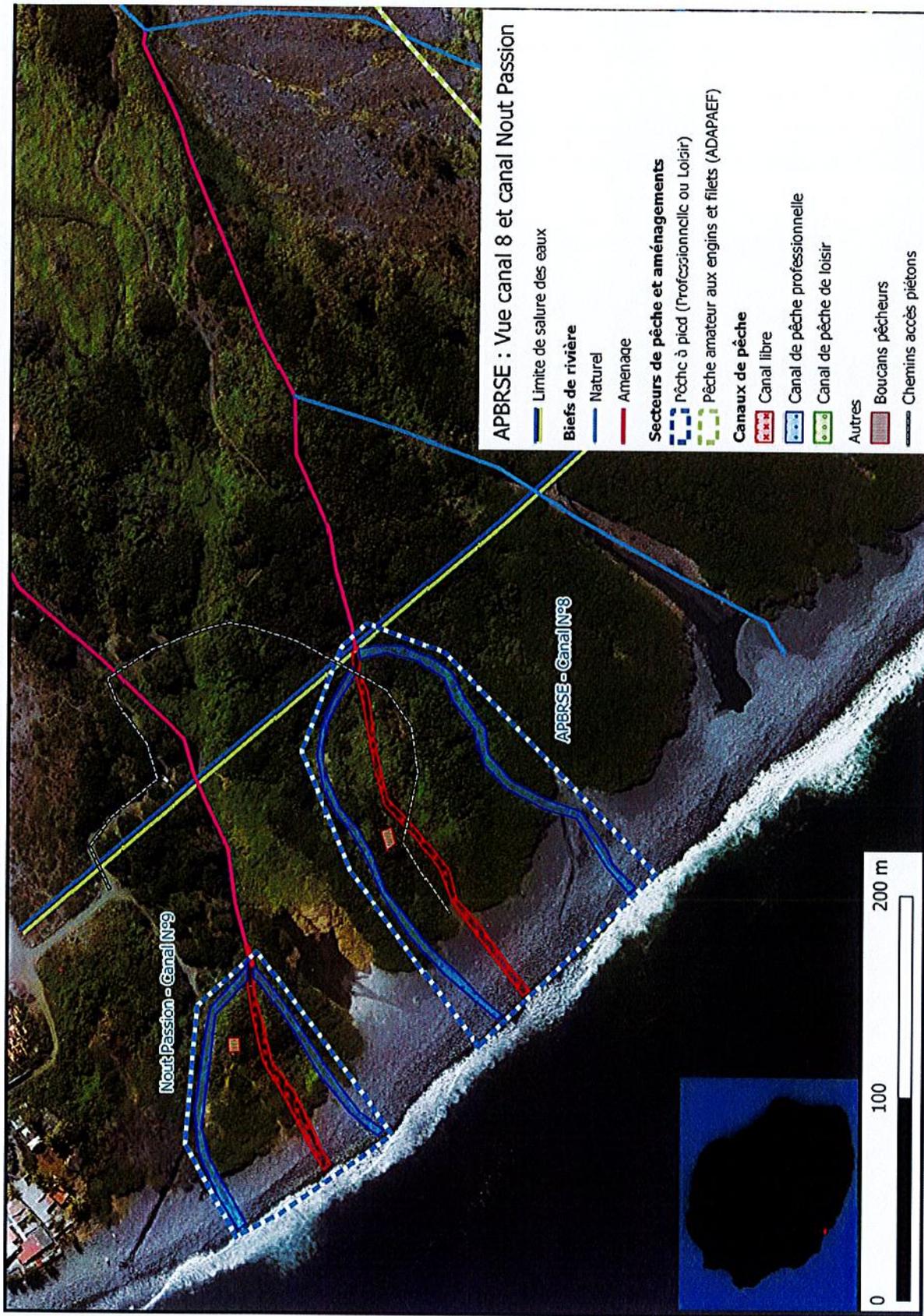


Figure 3

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Charte des bonnes pratiques de la pêche aux bichiques

En déposant mon dossier, je m'engage sur l'honneur à respecter et à faire respecter au sein de mon association les bonnes pratiques suivantes :

Respecter la réglementation en vigueur, portant notamment sur les périodes d'interdiction de pêche, le maintien d'un canal libre (ou canal de reproduction) en tout temps et la dimension et le nombre de vouves ;

La réglementation de la pêche aux bichiques a pour objectif de maintenir la ressource en bichiques d'une part et de permettre une pêche responsable et durable d'autre part. La respecter est essentielle pour garantir le maintien de la ressource en bichiques et de la pêche.

Créer et entretenir le canal de reproduction en priorité avant les canaux de pêche, l'identifier et vérifier, avant toute action de pêche, que le canal libre est suffisamment alimenté et exempt de toute activité de pêche et connecté à l'océan ;

Le maintien d'un canal libre de pêche est un point fort de la réglementation en vigueur, après la période d'interdiction de pêche. Le projet de création et d'entretien des canaux de pêche doit anticiper le placement du canal libre et justifier de son alimentation en priorité des autres canaux lors des périodes de basses eaux.

Déclarer, sans tricher, les quantités de bichiques capturées ;

La réglementation sur la pêche a pour objectif de garantir le maintien des stocks de poissons et l'activité de pêche. Les déclarations des pêcheurs sont des données essentielles pour définir l'évolution des stocks de poissons et donc, d'adapter la réglementation à l'état de la ressource et de la pression de pêche de façon à ce que la ressource et son exploitation perdurent dans le temps.

Ne pas utiliser de plastiques (bâches, big-bags, filets synthétiques...) ou matériaux non naturels pour l'aménagement des canaux ou pour la dérivation de l'eau :

Les sacs plastiques sont entraînés en mer à chaque crue. Ils ont un impact néfaste sur l'environnement (présence en mer, risque d'avalancement par les tortues et les cétacés avec étouffement...) et sur la sécurité publique (risque de blocage d'hélice des bateaux). Leur utilisation est donc proscrite tant pour le maintien des pierres que pour l'étanchéité du socle des canaux. Dans ce dernier cadre, l'empaillage en matériaux naturels peut être utilisé.

En certaines conditions, les « ponceaux » ou « portes » peuvent être employées par les pêcheurs, en action de pêche et sous la surveillance des pêcheurs uniquement.

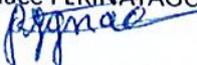
Ne JAMAIS utiliser de produits chimiques pour pêcher :

Toute utilisation de produit chimique (javel, Grésyl, ...) tant pour « décoller » le bichique que pour le « réorienter » vers d'autres canaux est proscrite. Ces produits ont un impact sur l'environnement (empoisonnement de nos cours d'eau) et sur la santé publique en cas de consommation.

Vu le 10/07/2023

Le Président de l'APBRSE

Ignace PERINAYAGOM



Annexe 5 : schéma de principe des aménagements

- Figure 1 : Canal libre, ou « canal de reproduction »
- Figure 2 : Répartiteur de débit ou « prise d'eau »

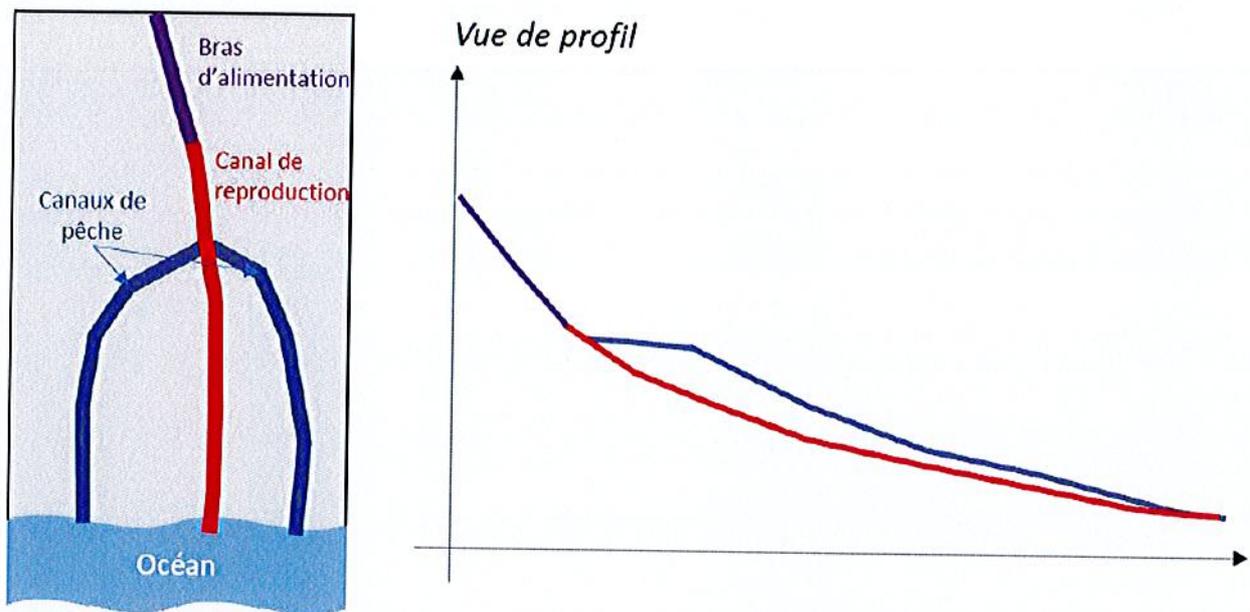


Figure 1 : Schéma de principe de positionnement du canal libre et des canaux de pêche

→ Le canal libre est toujours choisi comme étant celui avec l'altitude la plus basse

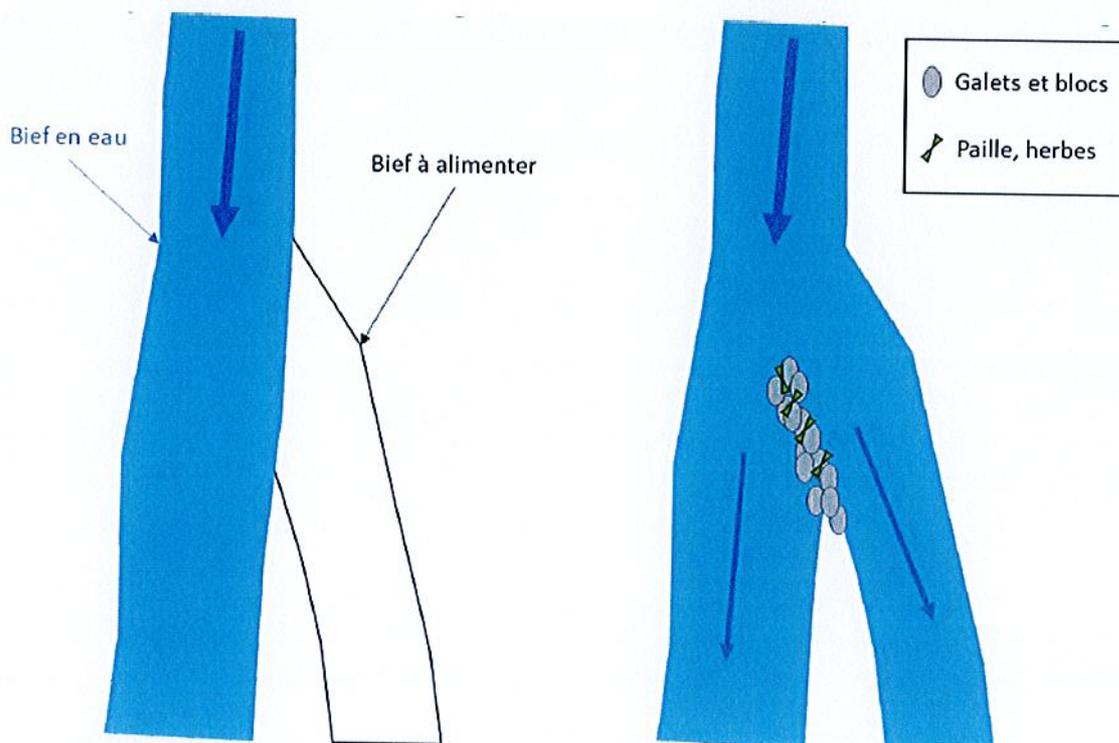


Figure 2 : Schéma de principe d'un répartiteur de débit

Annexe 6 : exemple de photos de boucans



Figure 19 – Exemple du boucan du canal n°6, vue extérieure et des voues stockées à l'intérieur.

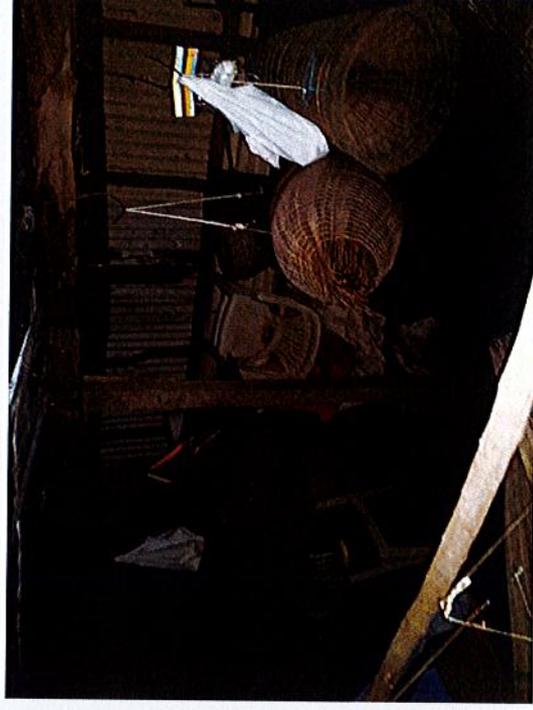
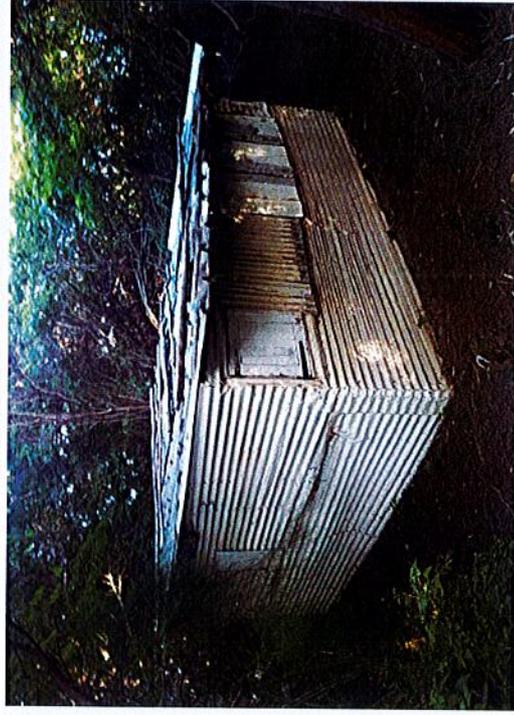


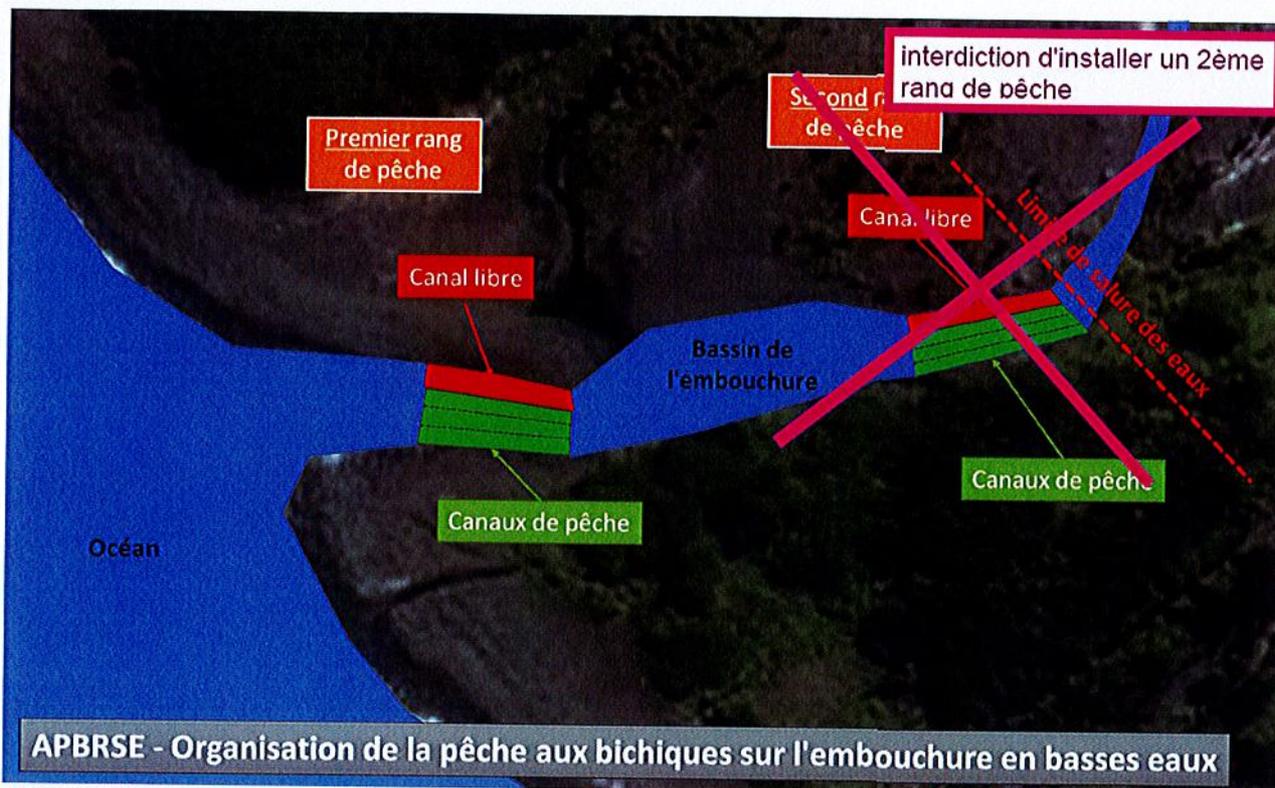
Figure 20 – Exemple du boucan du canal n°8, vue extérieure et des voues stockées à l'intérieur.

Annexe 7 : liste des pêcheurs

Canal	Responsable	NOM Prénom	Rôle dans l'association
1	X	PYTHIE Christophe	
		ABBEZOT Irénée	Secrétaire adjoint
		ABBEZOT Juano	
		ETANG-SALE Marc	
		PYTHIE Benjamin	
		PYTHIE Christopher	
2	X	BASSONVILLE Edmond	3 ^e vice-président
		CARPAYE Benjamin	
		ANGAYENNE Gros Louis	
		BASSONVILLE Guy Noël	
		BASSONVILLE Georges-Marie	
		BASSONVILLE Jean Fred	
		PARIS Alain	
3	X	PERINAYAGOM François	
		PERINAYAGOM Ignace	Président
		PERINAYAGOM David	
		PERINAYAGOM Yvon	Trésorier adjoint
		FIDELIS Anaclet	
		MANGISET Raymond Joseph	
4	X	PYTHIE Yannick	Trésorier
		PYTHIE Albert	2 ^e vice-président
		PYTHIE Mickael	
		PINGUIN Patrick	
		PINGUIN Pierre	
		PINGUIN Luc	
		PYTHIE John	
5	X	TAMY Jean Pascal	
		TAMY Dominique	1 ^{er} vice-président
		TAMY Yolain	
		PATINIE Michèle	
		ABELMONTY Teddy	
		MAILLOT Mickael	
6	X	SAMBRENON Jean Aldo	4 ^e vice-président
		NARIANIN Floris Thierry	
		SAMBRENON Jean Baptiste	

Canal	Responsable	NOM Prénom	Rôle dans l'association
		MAILLOT Moïse Louis	Secrétaire
		SAMBRENON Joseph Roger	
		SAMBRENON Jean Jeremy	
		DENNEMONT Patrick	
7	X	DELGARD Yannick	
		HOARAU Joseph	
		DUPUY Emmanuel	
		DELGARD Dominique	
8	X	ANTOINETTE Arsène	
		ANTOINETTE Laurent	
		SAMBRENOM Alain	
		ANTOINETTE Cédric	
		ANTOINETTE M'Rick	
		ANTOINETTE George	
		SAVRIAMA Gérard	

Annexe 8 : Organisation sur un bras unique en basses eaux



→ lorsque la pêche s'organise sur un bras unique (regroupements de pêcheurs en basses eaux) :

- le canal libre occupe une largeur en eau supérieure ou égale à chaque canal de pêche ;
- Il est interdit d'installer un 2^e rang de pêche. La pêche s'organise sur un rang unique ;

Remarque :

Les pêcheurs amateurs en amont de la limite de salure des eaux (=pêcheurs dans le lot ADAPAEF, détenteurs d'une licence, limités à 3 kg/j/pêcheur avec interdiction de vente), ne constituent pas un 2^e rang de pêche. Ils ne sont pas concernés par ces dispositions et sont soumis à des règles spécifiques à la pêche amateur.